



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0196**  
**portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à**  
**maintenir à l'aval immédiat des prises d'eau d'alimentation de la Rigole de la**  
**Montagne Noire – pétitionnaire : Voies Navigables de France (VNF)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 214-18 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-20 et suivants ;

**VU** l'étude « *Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014* » visant à définir une valeur de débits réservé pour les ouvrages concernés ;

**VU** l'information, faite à Voies Navigables de France, par courrier du 28 novembre 2013, du relèvement du débit réservé à l'aval immédiat des ouvrages VNF soumis à débit réservé et situés dans la Montagne Noire ;

**VU** les observations formulées par Voies Navigables de France le 28 avril 2014 au sujet de la valeur du débit réservé ;

**VU** le courrier de la DDTM du 27 mai 2015 en réponse à Voies Navigables de France ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

**VU** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 19 mai 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 5 mai 2017, conformément à l'article R. 214-12 ;

**Considérant** que le débit réservé à délivrer doit répondre aux prescriptions définies à l'article L.214-18 créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour intégrer les connaissances actuelles en matière de besoin pour maintenir un bon état des cours d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau ;

**Considérant** que le débit réservé à délivrer en permanence, contribue à garantir la vie aquatique ;

**Considérant** que la définition d'un débit réservé à délivrer à l'aval immédiat des ouvrages VNF, soumis à débit réservé et situés dans la Montagne Noire, contribuera à la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude à l'échéance 2021 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DÉBIT RESERVE

Les débits réservés à délivrer à l'aval immédiat des prises d'eau permettant l'alimentation de la Rigole de la Montagne Noire par Voies navigables de France sont fixés selon les conditions suivantes :

Nom de la prise VNF	Cours d'eau	Valeur du débit réservé en l/s
Prise d'Alzeau	L'Alzeau	70
Prise de la Vernassonne	La Vernassonne	9
Prise du Rieutord	Le Rieutord	5
Prise des Italiens	Le Lampy	21

Le maintien de ces débits réservés doit être respecté en tout temps, sauf en l'absence de prélèvement réalisé par Voies navigables de France.

Voies navigables de France est tenu de maintenir ces débits réservés dans le lit des cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat des seuils, dans la limite des débits observés à l'amont de ses prises d'eau.

Si les débits à l'amont immédiat des prises d'eau sont inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus, c'est l'intégralité de ceux-ci qui sont laissés au cours d'eau.

### ARTICLE 2 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Le contrôle du débit réservé sera réalisé au niveau du seuil de chacune des 4 prises mentionnées à l'article 1. La mise en place du dispositif de contrôle du débit réservé est à la charge de Voies navigables de France.

Un dispositif permettra la restitution, en permanence, du débit réservé pour chacune des prises mentionnées à l'article 1. Ce dispositif de restitution, préalablement validé techniquement par les services de l'État, sera installé au plus tard le 31/12/2017 et devra permettre le contrôle aisé de son efficacité par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de restitution et contrôle.

#### Prise d'Alzeau :

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'une échancrure de surverse d'une largeur de 51 cm et d'une hauteur de 20 cm. Cette échancrure se situe sur un seuil en travers de l'Alzeau d'une largeur d'environ 10 mètres. La hauteur d'eau minimale au-dessus de la crête plane du déversoir est de 19 cm pour respecter le débit réservé. Une marque clairement discernable permettra de matérialiser cette hauteur. A défaut échelle limnimétrique sera à mettre en place pour permettre une lecture directe par les agents de contrôle.

#### Prise de la Vernassonne :

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'un orifice de fond de dimension 21 cm x 9 cm réalisé dans un bastaing situé au pied du vannage sous un pont. Une échelle limnimétrique est présente sur site au niveau du seuil de la rigole. La hauteur d'eau minimale à respecter au-dessus du centre de l'orifice de fond

## **ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 - PUBLICATIONS – NOTIFICATIONS**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Saissac et Lacombe pendant une durée minimale d'un mois et une copie sera tenue à la disposition du public dans ces deux mairies.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 9 - RECOURS**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires de Saissac et de Lacombe, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **22 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

est de 4 cm pour garantir le débit réservé.

**Prise du Rieutord :**

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'un orifice de fond circulaire de dimension 7 cm x 7 cm.

Une échelle limnimétrique est en place sur la rigole de la montagne. La hauteur d'eau minimale à respecter au-dessus du centre de l'orifice de fond est de 25 cm pour garantir le débit réservé.

**Prise des Italiens :**

Le dispositif de restitution du débit réservé se présente sous la forme d'un orifice de fond de dimension 10 cm x 10 cm. Un levier permet d'enlever les feuilles obstruant l'orifice. La hauteur d'eau minimale à respecter au-dessus du centre de l'orifice de fond est de 62 cm pour garantir le débit réservé. Une échelle limnimétrique devra être positionnée de façon à permettre la lecture de cette hauteur, l'échelle existante étant complètement immergée à la cote normale d'exploitation.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN PLACE OU MODIFICATION D'UN DISPOSITIF DE RESTITUTION DU DEBIT RESERVE**

1) Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau le projet de dispositif de restitution retenu. Avant mise en œuvre, ce dispositif doit être validé techniquement par les services de l'État, afin de vérifier notamment que son efficacité est contrôlable.

2) Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'atteinte aux milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

3) Le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

**ARTICLE 4 - DECLARATION ET INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cet acte administratif, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution de travaux.

**ARTICLE 5- ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.